



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 26 MARS 2024**

**BM2024/03/26/10 : ADHÉSION À L'EUROPEAN INSTITUTE OF INNOVATION AND TECHNOLOGY
URBAN MOBILITY**

DATE DE LA CONVOCATION : 20 mars 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/05 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel,

Vu la délibération CM2017/12/08/09 sur la compétence « lutte contre les nuisances sonores » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 sur la compétence « lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/06/28/02 relative à l'adoption du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2020/05/15/04 portant adoption d'un plan de relance de la Métropole du Grand Paris afin de mobiliser les entreprises et acteurs du transport de marchandises pour la mise en œuvre d'un plan commun de diminution drastique des émissions de polluants atmosphériques,

Vu la délibération CM2022/15/02/08 du Conseil de la Métropole du 15 février 2022 portant adoption de l'Acte 2 du pacte pour une logistique métropolitaine,

Vu la délibération CM2022/10/21/30 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant sur la participation de la Métropole au projet européen « TACTIC »,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-01 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels décider de l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à divers organismes et associations, à l'exception de l'adhésion à un établissement public,

Vu le courrier de l'EIT Urban Mobility proposant de désigner la Métropole du Grand Paris en tant que « Leading City partner of EIT Urban Mobility »,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de développement économique,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du CGCT,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris de déployer sur les communes métropolitaines des expérimentations de solutions de logistique urbaine innovantes, de prendre part aux échanges avec les partenaires européens et de partager les connaissances,

Considérant l'intérêt pour la Métropole du Grand Paris d'adhérer à l'EIT Urban Mobility, organisme co-fondé par l'Union Européenne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'European Institute of Innovation and Technology Urban Mobility, dit « EIT Urban Mobility ».

APPROUVE le versement du montant de la cotisation annuelle de 10 000€ TTC (dix mille euros toutes taxes comprises) pour l'année 2024.

DIT que les crédits relatifs au versement des cotisations annuelles successives seront imputés au chapitre 011 du budget 2024 et des budgets suivants.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à cette adhésion.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.